



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu l'arrêté du maire en date du 18.10.2018, portant interdiction de stationnement sur la voie communale 7 « rue de la mairie »

Vu la demande en date du 16.07.2024 de Mme HENNEBO Sigrid, propriétaire sis 20 rue de la mairie 17 380 ARCHINGEAY – 06.09.09.86.51 -

Considérant que les travaux au « 20 rue de la mairie 17380 ARCHINGEAY » nécessitent le dépôt d'une bétonnière et des sacs de gravats durant les travaux de ladite propriété du 16.07.2024 16h15 au 17.07.2024 18h

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- ⇒ **BETONNIERE : Du 16 juillet 2024 – 16h15 au 17 juillet 2024 inclus - 18h00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public « rue de la mairie » le long de sa propriété (Largeur 1.5 x Longueur 1.5 m)**
- ⇒ **GRAVATS : Du 16 juillet 2024 – 16h15 au 17 juillet 2024 inclus - 18h00, est autorisé à déposer sur domaine public « rue de la mairie » le long de sa propriété : des sacs de gravats.**
A la fin du chantier, la voirie devra être remise en état

ARTICLE 2 :

CIRCULATION et STATIONNEMENT : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers (piétons et véhicules). Les poids lourds et autres véhicules de grandes tailles devront pouvoir circuler sur la dite voie.

Le pétitionnaire devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

Le pétitionnaire devra faciliter l'accès des riverains à leurs habitations.

LES STATIONNEMENTS DES AUTRES VEHICULES SERONT INTERDITS DANS CETTE ZONE POUR FACILITER LE PASSAGE (face au chantier et le long du chantier).

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux

ARTICLE 3 : Tous dégâts liés à son action, lui seront facturés. Les lieux doivent restés dans l'état d'origine.

ARTICLE 4 : Mme HENNEBO prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire. Les Panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. **(visible de jour comme de nuit)**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- Mme HENNEBO

Fait à ARCHINGEAY, le 16.07.2024

Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

